## ESSAI

SUR

# LA PROCÉDURE CANONIQUE

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DU CHRISTIANISME JUSQU'AUX DÉCRÉTALES.

### THÈSE

SOUTENUE PAR

#### ERNEST GREGOIRE.

LICENCIÉ EN DROIT.

ı.

#### PROCEDURE CIVILE.

1º Depuis l'établissement du christianisme jusqu'à Constantin.

La juridiction ecclésiastique, fondée sur le chap. vi de la première épître de saint Paul aux Corinthiens, tendait essentiellement à concilier les différends. Dans les premiers temps, on n'observait pas de formalités rigoureuses; seulement l'évêque devait consulter ses clercs.

2º Depuis Constantin jusqu'à l'invasion des barbares.

Diverses constitutions des empereurs établissent que les évêques jugeront en dernier ressort, en cas de commun accord des parties. La sentence épiscopale devient un arbitrage privilégié. Les évêques sont surchargés de procès à décider. On observe les formalités de l'arbitrage, lesquelles sont à peu près les mêmes que celles de la procédure laïque ordinaire. Seulement Justinien dispense les juges ecclésiastiques de l'emploi de l'écriture, la procédure devient sommaire. Pas d'appel possible du côté des autorités civiles; et l'église considérant aussi ces jugements comme un arbitrage, il n'y avait pas d'appel hiérarchique.

3º Depuis l'invasion des barbares jusqu'aux Décrétales.

Les barbares maintiennent dans leurs lois la juridiction ecclésiastique; mais dans le fait on n'y a recours que rarement. Causes de l'altération des formalités. Les juges ecclésiastiques emploient, comme expédient, les ordalies; celles-ci deviennent, au xi siècle, en France, un mode de preuves particulier aux clercs. Les conjurateurs en usage parfois, et même le duel judiciaire. Mais, dans la plupart des cas, la procédure canonique diffère de celle employée par les laïques. — Le peu de valeur pratique des compilations de ce temps, même de celle d'Yves de Chartres. — Phases d'un procès de cette époque. — Citation. — Délais. — Pas encore de libellus. — Probablement pas de litis contestatio. — Le juramentum calumniæ, au contraire, admis vraisemblablement. — Aucune direction des débats. — Enquête minuticuse. — La présence des clercs toujours exigée. — La rédaction par écrit du jugement n'était pas indispensable.

#### II.

#### PROCÉDURE CRIMINELLE.

#### 1º Procédure d'accusation.

Le fond en est emprunté aux lois romaines; elle est conçue dans un esprit de parfaite sagesse et de justice. On exigeait un acte d'accusation, inscriptio, signé par un tiers, qui dénonçait le crime. On s'écartait de cela seulement dans le cas de notoriété. — Délais. — Les parties devaient comparaître en personne. — Conditions pour pouvoir être accusateur. — Qualités nécessaires aux témoins. — Toute l'instruction doit être mise par écrit, ainsi que la sentence. — Les parties choisissent elles-mêmes leurs juges.

#### 2º Procédure en cas d'infamia.

En cas de rumeur publique, ou lorsqu'une accusation n'a pas été prouvée, on finit par exiger des clercs ainsi inculpés un serment purgatoire. Cette pratique ne fut établie que peu à peu. — Inconvénient des conjurateurs. — Les ordalies usitées aussi parfois. — Controverse sur ce point; les papes les repoussent.

#### 3º Le Synode.

Le synode ne donne pas lieu à un mode particulier d'instruction; c'est une institution qui doit faire connaître à l'evêque les cas d'infamia pour les laïques. — Cette institution s'étabit au commencement de la seconde race. — Procédure usitée devant les testes synodales. — Erreur de M. Walter. — Le synode, d'origine germanique, admis dans toute !a chrétienté. — Sa décadence.